



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## professionnels du spectacle

Question écrite n° 10383

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des artistes et techniciens du spectacle vivant et de l'audiovisuel, qu'ils soient comédiens, danseurs, metteurs en scène, musiciens, réalisateurs, régisseurs lumière ou son, costumiers, habilleurs, scénographes, constructeurs, cadres, etc. Pour combler le déficit du régime d'indemnisation des intermittents du spectacle, un rapport de l'IGAC et de l'IGAS a confirmé un doublement des cotisations (employés et employeurs, en vigueur depuis le premier septembre) tout en préconisant une réduction des indemnisations. Cette mesure aura comme conséquence la disparition de la très grande majorité des intermittents du spectacle. Les survivants seront condamnés au politiquement correct ou à la misère. Par nature ces métiers sont instables. Les employeurs multiples et les lendemains incertains, c'est la caractéristique de cette profession. Mais les annexes 8 et 10 des statuts de l'UNEDIC permettent aux acteurs du spectacle vivant (au sens large) et de l'audiovisuel d'exister. Les supprimer ou les réformer de manière à favoriser les plus aisés d'entre eux et à en exclure les autres condamne cette profession. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin de sauvegarder ces professions.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a rappelé publiquement sa volonté de veiller à la préservation de la spécificité des règles d'indemnisation des salariés intermittents du spectacle au sein du régime général qui repose sur le principe de la solidarité interprofessionnelle. Il convient toutefois de rappeler que le régime d'assurance chômage est déterminé par des accords négociés et conclus par les organisations patronales et syndicales représentatives sur le plan national et interprofessionnel. Le dispositif d'indemnisation des artistes et des techniciens du spectacle, engagés sous contrat de travail à durée déterminée, qui s'attache à prendre en compte le caractère intermittent de l'activité du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que la multiplicité des employeurs, n'échappe pas à cette règle fondamentale de la négociation collective. Au cours de ces dernières années, des réflexions ont été conduites et diverses mesures ont été prises, tantôt par les partenaires sociaux tantôt par le Gouvernement, en vue de réduire le coût croissant de cette indemnisation. Néanmoins et malgré ces réformes, les effectifs indemnisés ont crû de manière quasi ininterrompue, tandis que se poursuivait la dégradation du rapport entre cotisations et prestations. Les partenaires sociaux signataires de l'accord du 19 juin 2002 ont pris la décision de doubler le taux des cotisations à la charge des employeurs et des salariés concernés. Le Gouvernement a décidé de respecter cette décision en soumettant au vote du Parlement les modifications législatives nécessaires à l'agrément de cet accord pour une application différée au 1er septembre 2002. L'avenant n° 1 aux annexes VIII et X de la convention relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1997 a été agréé par arrêté du 30 août 2002 publié au Journal officiel du 13 septembre 2002. Afin d'éclairer la réflexion des partenaires sociaux sur les origines des écarts entre les différentes sources statistiques et sur les aménagements à apporter au fonctionnement des annexes, une mission conjointe a été confiée à deux inspecteurs généraux issus l'un de l'inspection générale des affaires sociales, l'autre de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Le rapport confirme la nécessité de maintenir un

régime spécifique d'indemnisation du chômage des artistes et des techniciens intermittents du spectacle dans le cadre du régime général. Les orientations proposées impliquent au premier chef les partenaires sociaux. Elles doivent donc être considérées comme des pistes de réflexion et non comme des solutions « clés en main ». Certaines relèvent de la compétence de l'Etat dans ses fonctions d'impulsion des politiques et de contrôle de l'application de la réglementation. A cet égard, l'Etat assumera ses responsabilités en concertation avec les partenaires sociaux. Le rapport ainsi établi a été transmis aux organisations patronales et syndicales concernées. Il leur appartiendra, au moment où elles le jugeront utiles, d'engager des négociations afin notamment de remédier aux abus et dysfonctionnements qui résultent de l'application du régime d'indemnisation en vigueur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Blazy](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10383

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 janvier 2003, page 279

**Réponse publiée le :** 10 mars 2003, page 1809